

# **PLAN LOCAL D'URBANISME**

## **DU FRESNE-CAMILLY**

### **MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2**

*Notice de présentation*

**APPROBATION**

***Conseil communautaire en date du 16 mai 2024***

## I – le contexte de la modification

---

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Fresne-Camilly a été approuvé par décision du Conseil Municipal le 13 janvier 2015. Depuis, il a fait l'objet d'une procédure d'évolution de type modification simplifiée approuvée le 20 juin 2016.

Le PLU doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'évolution dite de modification simplifiée pour mettre à jour la liste des emplacements réservés.

Par délibération en date du 21 décembre 2023, la Communauté Urbaine de Caen la mer a initié une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Fresne-Camilly.

La procédure de modification des documents d'urbanisme est prévue à l'article L 153-36 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) qui l'a modifié partiellement.

Le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris en application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 et consolidé au 30 septembre 2016, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme précise les cas d'utilisation de cette procédure et les modalités de sa mise en œuvre.

L'Article L153-45 précise les points suivants :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41,
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28,
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

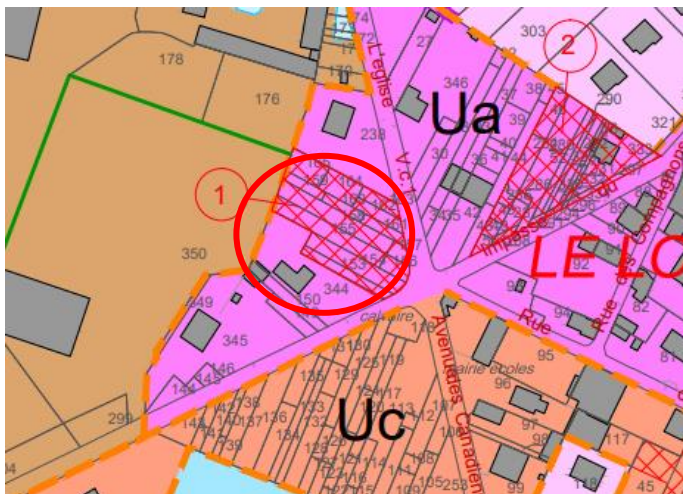
Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

L'article L153-46 du Code de l'urbanisme précise :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

La présente modification simplifiée n°2 du PLU communal comporte 1 objet : La mise à jour des emplacements réservés, au nombre de 6.

1. La suppression de l'emplacement réservé n°1 dont la destination définie est : Constructions et installations à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt général au profit de la commune. Sa surface est de 1 550 m<sup>2</sup>. Il concerne les parcelles cadastrées suivantes : AC 453 à 467.  
Les parcelles AC 452 et 455 n'ont pas été acquises par la commune, elles appartiennent à des propriétaires privés. Elles sont actuellement boisées.

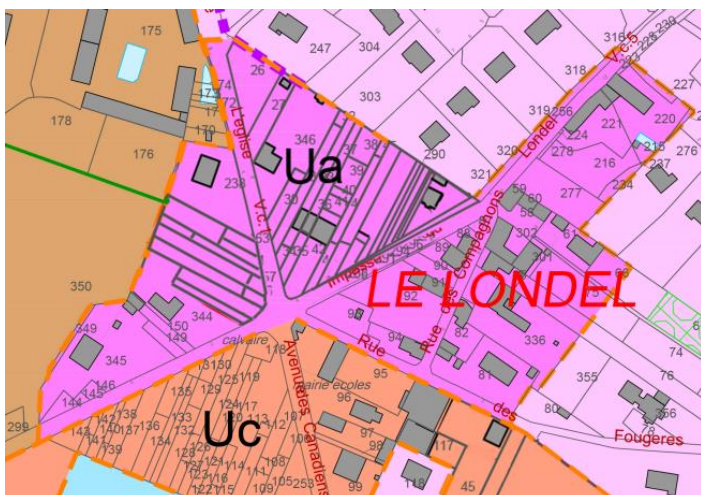


Extrait du plan de zonage du PLU – Approbation 20 Juin 2016

Cet espace a été acquis par la commune en 2019. Il a fait l'objet d'aménagements pour y réaliser un espace public paysager composé d'un verger et d'éléments de mobilier urbain.

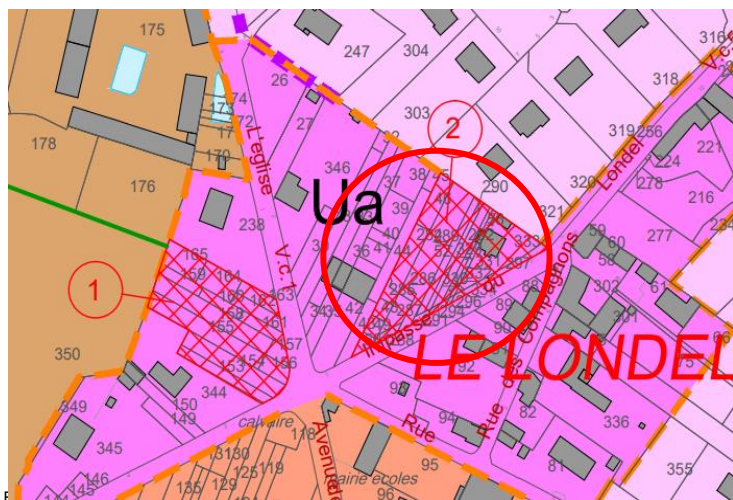
Le zonage applicable demeure la zone Ua du PLU.

#### Après modification



2. La suppression de l'emplacement réservé n°2 dont la destination définie est : Constructions et installations à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt général au profit de la commune. Sa surface est de 1 600 m<sup>2</sup>. Il concerne les parcelles cadastrées suivantes : AC 46, 52, 56, 217, 289, 290, 291, 292, 294, 329, 330, 331, 332, 333.

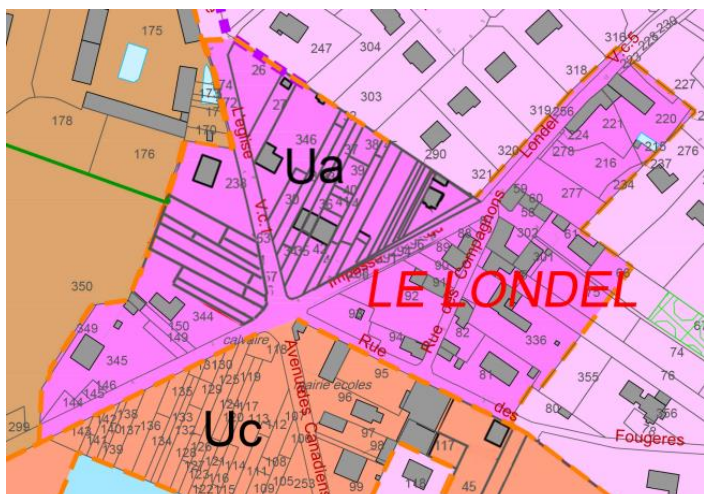
Les parcelles AC 287 et 288 appartiennent à la commune.



La collectivité n'ayant pas exercé son droit de préemption. La maison et le jardin ont été réhabilités par des particuliers. Il est nécessaire de supprimer cet emplacement réservé.

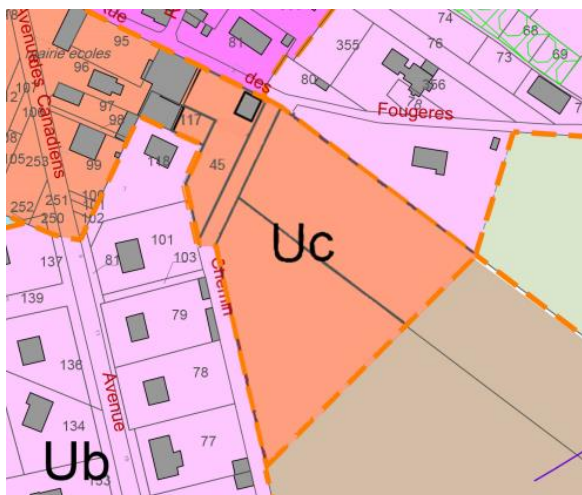
Le zonage applicable demeure la zone Ua du PLU.

#### Après modification

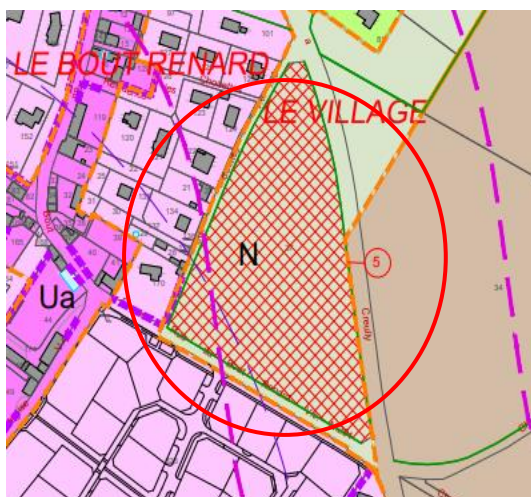




## Après modification



4. La suppression de l'emplacement réservé n°5 dont la destination définie est : Aménagement de la voirie et parc naturel récréatif au profit de la commune. Sa surface est de 19 500 m<sup>2</sup>. Il concerne la parcelle cadastrée suivante : ZA 37.

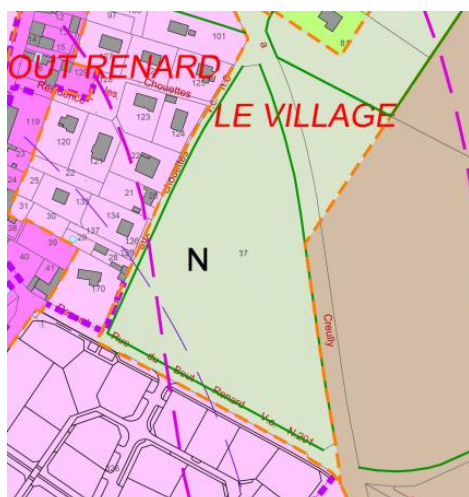


Extrait du plan de zonage du PLU – Approbation 20 Juin 2016

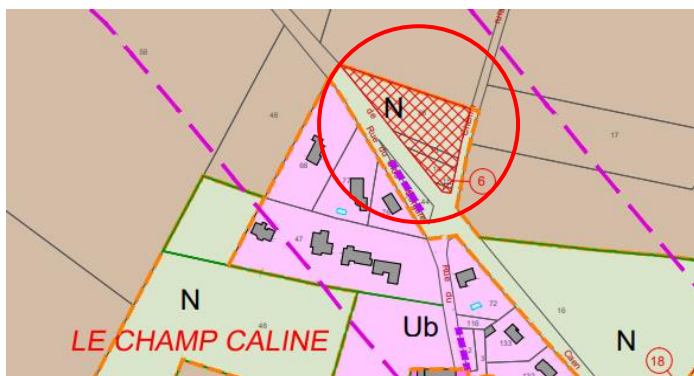
La collectivité ne souhaite plus exercer son droit de préemption. Il est nécessaire de supprimer cet emplacement réservé.

Le zonage applicable demeure la zone N du PLU.

## Après modification



5. La suppression de l'emplacement réservé n°6 dont la destination définie est : Aménagement du carrefour et espace vert au profit de la commune. Sa surface est de 3 450 m<sup>2</sup>. Il concerne les parcelles cadastrées suivantes : ZA 86, 13, 14 et 15.

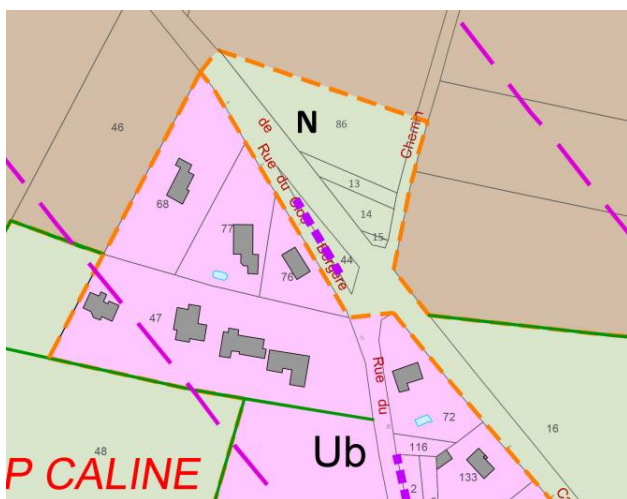


Extrait du plan de zonage du PLU – Approbation 20 Juin 2016

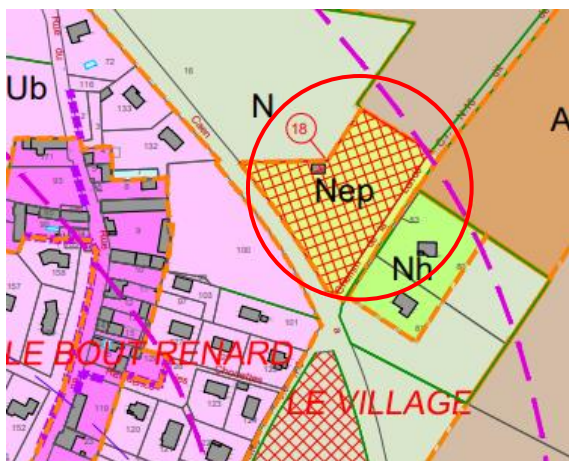
Cet espace est en cours d'acquisition par la commune. Elle y réalisera l'aménagement d'un espace vert et une petite pépinière pour les plantations de la commune.

Le zonage applicable demeure la zone N du PLU.

Après modification



6. La suppression de l'emplacement réservé n°18 dont la destination définie est : Constructions publiques (ateliers, stockage ...) au profit de la commune. Sa surface est de 6 200 m<sup>2</sup>. Il concerne la parcelle cadastrée suivante : ZA 106.

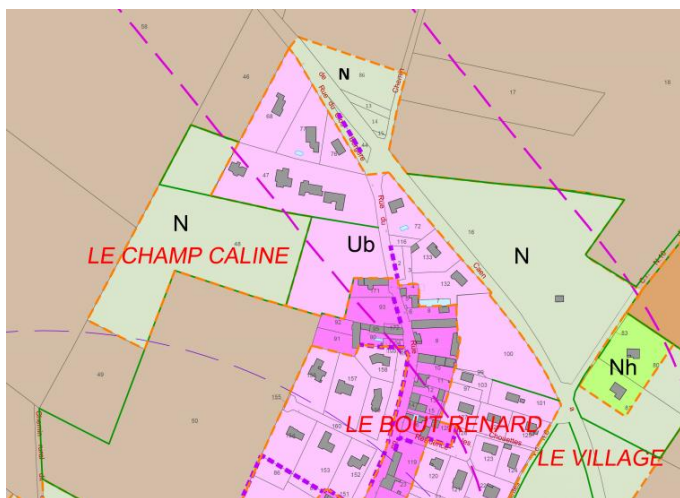


Extrait du plan de zonage du PLU – Approbation 20 Juin 2016

La collectivité ne souhaite plus exercer son droit de préemption. Il est nécessaire de supprimer cet emplacement réservé.

Le zonage applicable Nep devient zone N au PLU.

Après modification



Les motifs expliqués ci-avant ont conduit à modifier les pièces suivantes du PLU :

- Pièce A - Rapport de présentation
- Pièce IV b - Règlement graphique

**La modification n'a ainsi pas pour effet de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et qui ne comporte pas de graves risques de nuisances.**

II – La procédure de modification :

---

Le dossier de projet de modification simplifiée est notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour information, avant le début de la mise à disposition afin qu'elles puissent émettre un avis sur le projet. Une mise à disposition est organisée du **mardi 30 janvier 2024 (16h30) au vendredi 1 mars 2024 (19h00)**.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée peut être éventuellement ajusté pour prendre en compte les observations du public, les avis joints au dossier.

Enfin, le projet de modification simplifiée est soumis à l'approbation par le conseil communautaire de Caen la mer. Il sera exécutoire à l'issue des formalités de publicité consécutives à l'approbation.

Présentation des documents modifiés :

Pièces du PLU	Ajustement	Nature des ajustements
<b>Rapport de présentation</b>	OUI	Notice de présentation complémentaire
<b>PADD</b>	NON	/
<b>OAP</b>	NON	/
<b>Règlement écrit</b>	NON	/
<b>Règlement graphique</b>	OUI	Ajustement des emplacements réservés
<b>Annexes</b>	NON	/

➤ **Modification de la pièce n°1 – Rapport de présentation**

Au sein du rapport de présentation, Pièce A – Partie 3.10 – La traduction règlementaire.

Avant modification :

Les zones et les secteurs se répartissent comme suit. Le tableau met en évidence l'évolution des surfaces de zones et secteurs entre le POS et le PLU.

Zone POS		Zone PLU	
<b>Zones U</b>	<b>25.25</b>	<b>Zone U</b>	<b>53 ha</b>
Secteur UB	15.25	Secteur Ua	10.15
		Secteur Ub	33.35
		Secteur Uc	1.9
Secteur UC	10	Secteur Ue	0.5
		Secteur Ur	7.1
<b>Zone NA</b>	<b>15.3</b>	<b>Zone AU</b>	<b>2.6 ha</b>
Secteur 1NA	8.8	Secteur 1AU	0.5
Secteur NA	6.5	Secteur 2AU	2.0
<b>Zone NC</b>	<b>547.5</b>	<b>Zone A</b>	<b>520 ha</b>
		Secteur A	14
		Secteur Aa	506
		Secteur Ah	0.6
<b>Zone NB</b>	<b>17.4</b>		
<b>Zone 2ND</b>	<b>100.6</b>	<b>Zone N</b>	<b>127ha</b>
		Secteur N	121
		Secteur Nt	0.7
		Secteur Nh	4.4
		Secteur Ni	1.9
		Secteur Nep	0.7
<b>TOTAL</b>	<b>705 ha</b>		<b>705 ha</b>

Le règlement graphique fait apparaître 19 emplacements réservés au titre de l'article L.123-1-5.8° du code de l'urbanisme. Le bénéficiaire de ces emplacements réservés est la commune :

- 1 : Constructions et installations à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt général : 1550 m<sup>2</sup>
- 2 : Constructions et installations à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt général : 1600 m<sup>2</sup>
- 3 : Constructions et installations à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt général : 7600 m<sup>2</sup>
- 4 : Aménagement et gestion hydraulique : 500 m<sup>2</sup>
- 5 : Aménagement de voirie et parc naturel récréatif : 19500 m<sup>2</sup>
- 6 : Aménagement du carrefour et espace vert : 3450 m<sup>2</sup>
- 7 : Aménagement paysager et voie douce : 1000 m<sup>2</sup>
- 8 : Aménagement de chaussée et de stationnement : 1100 m<sup>2</sup>

101

Rapport de présentation

- 9 : Aménagement du carrefour : 60 m<sup>2</sup>
- 10 : Aménagement et gestion hydraulique : 800 m<sup>2</sup>
- 11 : Aménagement d'une voie douce : 2900 m<sup>2</sup>
- 12 : Aménagement d'une voie douce : 1750 m<sup>2</sup>
- 13 : Aménagement routier et paysager, stationnement : 3500 m<sup>2</sup>
- 14 : Aménagement de chaussée et paysager : 1300 m<sup>2</sup>
- 15 : Aménagement de chaussée et paysager : 1520 m<sup>2</sup>
- 16 : Aménagement de chaussée et paysager : 720 m<sup>2</sup>
- 17 : Aménagement de chaussée et paysager : 1200 m<sup>2</sup>
- 18 : Constructions publiques (ateliers, stockage...) : 6200 m<sup>2</sup>
- 19 : Aménagement hydraulique : 1010 m<sup>2</sup>

Après modification :

La mise à jour des emplacements réservés implique une nouvelle numérotation et un nouveau tableau des surfaces (suppression d'un secteur Nep).

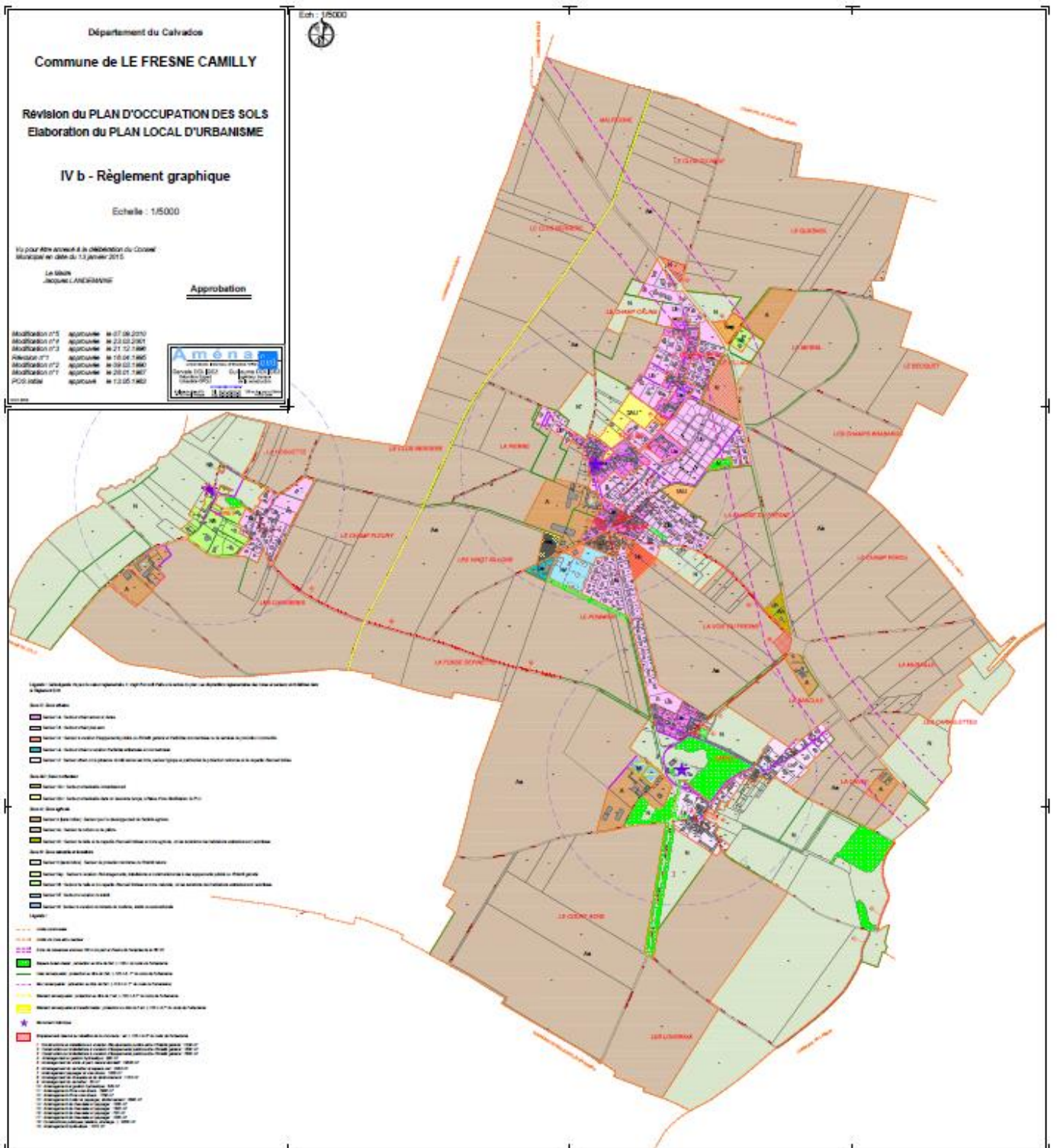
ZONE PLU	
Secteur U	53 ha
Secteur Ua	10,15
Secteur Ub	33,35
Secteur Uc	1,9
Secteur Ue	0,5
Secteur Ur	7,1
Zone AU	2,6 ha
1 AU	0,5
2 AU	2
Zone A	520 ha
Secteur A	14
Secteur Aa	506
Secteur Ah	0,6
Zone N	127 ha
Secteur N	121,7
Secteur Nt	0,7
Secteur Nh	4,4
Secteur NI	1,9
Secteur Nep	0,5

Le règlement graphique fait apparaître 13 emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 (abrogeant l'article 123-1-5.8°) du code de l'urbanisme. Le bénéficiaire de ces emplacements réservés est la commune :

Ancienne N°	N°	Destination de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Superficie approximative
ER 4	ER 1	Aménagement et gestion hydraulique	Commune	500 m <sup>2</sup>
ER 7	ER 2	Aménagement paysager et voie douce	Commune	1 000 m <sup>2</sup>
ER 8	ER 3	Aménagement de chaussée et de stationnement	Commune	1100 m <sup>2</sup>
ER 9	ER 4	Aménagement du carrefour	Commune	60 m <sup>2</sup>
ER 10	ER 5	Aménagement et gestion hydraulique	Commune	800 m <sup>2</sup>
ER 11	ER 6	Aménagement d'une voie douce	Commune	2 900 m <sup>2</sup>
ER 12	ER 7	Aménagement d'une voie douce	Commune	1 750 m <sup>2</sup>
ER 13	ER 8	Aménagement routier et paysager, stationnement	Commune	3 500 m <sup>2</sup>
ER 14	ER 9	Aménagement de chaussée et paysager	Commune	1 300 m <sup>2</sup>
ER 15	ER 10	Aménagement de chaussée et paysager	Commune	1 520 m <sup>2</sup>
ER 16	ER 11	Aménagement de chaussée et paysager	Commune	720 m <sup>2</sup>
ER 17	ER 12	Aménagement de chaussée et paysager	Commune	1 200 m <sup>2</sup>
ER 19	ER 13	Aménagement hydraulique	Commune	1 010 m <sup>2</sup>

➤ **Modification de la pièce IV B – Règlement graphique**

Avant modification



- Emplacement réservé au bénéfice de la commune ; art. L. 123-1-5,8° du code de l'urbanisme
- 1 : Constructions et installations à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt général : 1550 m<sup>2</sup>
  - 2 : Constructions et installations à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt général : 1600 m<sup>2</sup>
  - 3 : Constructions et installations à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt général : 7600 m<sup>2</sup>
  - 4 : Aménagement et gestion hydraulique : 500 m<sup>2</sup>
  - 5 : Aménagement de voirie et parc naturel récréatif : 19500 m<sup>2</sup>
  - 6 : Aménagement du carrefour et espace vert : 3450 m<sup>2</sup>
  - 7 : Aménagement paysager et voie douce : 1000 m<sup>2</sup>
  - 8 : Aménagement de chaussée et de stationnement : 1100 m<sup>2</sup>
  - 9 : Aménagement du carrefour : 60 m<sup>2</sup>
  - 10 : Aménagement et gestion hydraulique : 800 m<sup>2</sup>
  - 11 : Aménagement d'une voie douce : 2900 m<sup>2</sup>
  - 12 : Aménagement d'une voie douce : 1750 m<sup>2</sup>
  - 13 : Aménagement routier et paysager, stationnement : 3500 m<sup>2</sup>
  - 14 : Aménagement de chaussée et paysager : 1300 m<sup>2</sup>
  - 15 : Aménagement de chaussée et paysager : 1520 m<sup>2</sup>
  - 16 : Aménagement de chaussée et paysager : 720 m<sup>2</sup>
  - 17 : Aménagement de chaussée et paysager : 1200 m<sup>2</sup>
  - 18 : Constructions publiques (ateliers, stockage...) : 6200 m<sup>2</sup>
  - 19 : Aménagement hydraulique : 1010 m<sup>2</sup>



➤ **Délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2023 fixant les modalités de mise à disposition**



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023**

Extrait du registre des délibérations

Le jeudi 21 décembre 2023, à 18h18,

Le conseil communautaire de Caen la mer, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU, Président.

Date de convocation : 14/12/23

Nombre de membres en exercice : 111  
Nombre de membres présents : 86  
Nombre de votants : 101

**PRÉSENTS :**

*En tant que titulaires :* Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Monsieur Dominique RÉGEARD, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Madame Annie ANNE, Madame Ginette BERNIÈRE, Monsieur Bruno COUTANCEAU, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Aurélien GUIDI, Madame Béatrice GUIGUES, Madame Béatrice HOVNANIAN, Monsieur François JOLY, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Madame Agnès MARRETEUX, Madame Jacqueline MARTIN, Monsieur Gabin MAUGARD, Madame Céline PAIN, Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Olivier SIMAR, Madame Clémentine LE MARREC, Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Dominique ROUZIC, Madame Catherine AUBERT, Monsieur Thierry SAINT, Madame Magali HUE, Monsieur Pierre SCHMIT, Madame Agnès DOLHEM, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Romain BAIL, Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT, Monsieur Ludwig WILLAUME, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Patrick LEDOUX, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Michel LE LAN, Madame Emilie ROCHEFORT, Monsieur Marc MILLET, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Philippe JOUIN, Madame Baya MOUNKAR, Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Xavier LE COUTOUR, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Laurent MATA, Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Dominique DUVAL, Madame Virginie CRONIER, Monsieur Joël BRUNEAU, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Monsieur Richard MAURY, Monsieur Michel LAFONT, Madame Nelly LAVILLE, Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Marc LECERF, Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOPF, Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Martial BORDAIS, Monsieur Erwann BERNET, Monsieur Jérôme LANGLOIS, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Philippe MARS, Monsieur Didier BOULEY, Madame Élodie CAPLIER, Madame Nathalie DONATIN, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Bertin GEORGE, Madame Ghislaine RIBALTA, Monsieur Raphaël CHAUVOIS, Madame Cécile COTTENCEAU, Monsieur Mickaël MARIE, Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Damien DE WINTER, Monsieur Michel PATARD-LEGENRE.

**EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR :** Monsieur Patrick LESELLIER à Madame Florence BOUCHARD, Madame Élisabeth HOLLER à Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Jean-Paul GAUCHARD à Monsieur Aurélien GUIDI, Madame Sara ROUZIÈRE à Monsieur Damien DE WINTER, Monsieur Gilles DÉTERVILLE à Madame Annie ANNE, Madame Pascale BOURSIN à Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Patrick JEANNENEZ à Monsieur Nicolas JOYAU, Madame Nathalie BOURHIS à Monsieur Joël BRUNEAU, Monsieur Gérard HURELLE à Monsieur Michel LE LAN, Madame Véronique DEBELLE à Monsieur Emmanuel RENARD, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ à Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Christian LE BAS à Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Madame Sylvie MOUTIERS à Madame Ghislaine RIBALTA, Madame Virginie AVICE à Madame Béatrice

GUIGUES, Madame Camille BROU-VERNET à Madame Cécile COTTENCEAU.

**EXCUSÉ(S)** : Madame Alexandra BELDJOUDI, Madame Lynda LAHALLE, Madame Maria LEBAS, Madame Sophie SIMONNET, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, Monsieur Pascal PIMONT, Monsieur Vincent LOUVET, Madame Armelle ERNAULT, Madame Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Monsieur Serge RICCI.

Le conseil nomme Monsieur Patrick LECAPLAIN secrétaire de séance.

**N° C-2023-12-21/19 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME RÉGLEMENTAIRE - COMMUNE DU FRESNE-CAMILLY - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION**

La commune du Fresne-Camilly dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 janvier 2015 en conseil municipal.

Il a été engagé une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juin 2016 en conseil municipal.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen la mer exerce la compétence "Plan local d'urbanisme".

La présente modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme communal comporte 1 objet : La mise à jour des emplacements réservés.

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification simplifiée et notamment les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public. Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme du Fresne-Camilly sont les suivantes :

**Dates :**

Le projet de modification simplifiée n°2 et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition pendant une durée de 30 jours : **du mardi 30 janvier (16h30) au vendredi 1 mars 2024 inclus (19h00).**

**Documents mis à disposition :**

- La note de présentation précisant le projet de modification simplifiée n°2,
- Le plan de zonage modifié,
- Les réponses ayant pu être formulées par les personnes publiques associées.

Les documents seront tenus à la disposition du public en mairie du Fresne-Camilly et au siège de la communauté urbaine Caen la mer pendant toute la période de mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture au public des établissements mentionnés ci-dessous :

**Les lieux et horaires où les documents pourront être consultés :**

- **Siège de la communauté urbaine Caen la mer :**  
Adresse : 16 rue Rosa Parks - 14000 CAEN  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 16h30.
- **Mairie du Fresne-Camilly :**  
Adresse : 1 Avenue des canadiens – 14 480 LE FRESNE-CAMILLY  
Horaires d'ouverture au public :
  - Mardi et Jeudi : 16h30 à 19h00,
  - Vendredi : 15h30 à 19h00.

**Voie électronique :**

Les documents sont consultables sur les sites de la mairie : <http://www.lefresnecamilly.fr> et de la communauté urbaine Caen la mer : [Concertations en cours | Caen la mer](#) pendant toute la durée de

mise à disposition.

**Possibilités offertes au public pour consigner ses observations :**

- Par les registres ouverts dans les locaux de la communauté urbaine, en mairie du Fresne-Camilly,
- Par courrier au siège de la mairie du Fresne-Camilly (adresse postale précisée ci-dessus).

**Publicité :**

Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie du Fresne-Camilly et au siège de la communauté urbaine pendant toute la durée de la mise à disposition.

VU les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme du Fresne-Camilly approuvé le 13 Janvier 2015,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme règlementaire » du 1 décembre 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 telles que décrites ci-avant.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité

Transmis à la préfecture le 22 DEC. 2023  
Affiché le 26 DEC. 2023  
Identifiant de l'acte  
Exécutoire le 22 DEC. 2023

Le Président,  
Joël BRUNEAU

